

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.849/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 27 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne", a donné le 22 septembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Article 1^{er}

Conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, du décret (II) du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient de viser à l'article en projet les articles 127 et 128 de la Constitution dans leur globalité.

Article 4

Il convient à la première phrase de l'article 5^{ter} en projet de préciser l'objet de la convention passée avec un organisme financier au regard des missions conférées au Centre par l'article 5, § 5, en projet.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles sont, à cet égard, insuffisants ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voyez à propos d'un article similaire du projet de décret devenu le décret du 28 juin 2001 déjà cité, l'avis 31.116/4 du 28 mars 2001, Doc. Cons. rég. wal., op. cit., p. 7.

Observation finale

L'exposé des motifs est particulièrement court et gagnerait à être développé à l'instar de la note au Gouvernement.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS